



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/1304T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de la circulation, dans le cadre des travaux de grutage des bungalows pour la création de la billetterie et relais provisoires de la Gare SNCF, avenue Maurice Berteaux, à Poissy, du 8 au 10 janvier 2025

Le Maire,

Vu la demande en date du 13 décembre 2024, par laquelle la Société Colas France sollicite des mesures de restriction et d'autorisation de circulation et du stationnement, afin de réaliser des travaux de grutage des bungalows pour la création de la billetterie et relais provisoires de la Gare SNCF, sis avenue Maurice Berteaux, à Poissy, du 8 au 10 janvier 2025,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018, réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Vu l'arrêté temporaire n°2024/1300T du 18 décembre 2024, portant dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit au profit de la Société Colas France, pour des travaux de grutage des bungalows pour la création de la billetterie et relais provisoires de la Gare SNCF, avenue Maurice Berteaux, à Poissy, du mercredi 8 janvier 2025 à 21h00 au vendredi 10 janvier 2025 à 06h00,

Considérant que des travaux de grutage des bungalows pour la création de la billetterie et relais provisoires de la Gare SNCF doivent être réalisés par la Société Colas France, avenue Maurice Berteaux, à Poissy, du 8 au 10 janvier 2025,

Considérant que dans ce cadre, la Société Colas France utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du 8 janvier 2025 à 21h00 au vendredi 10 janvier 2025 à 06h00, dans le cadre des travaux de grutage des bungalows pour la création de la billetterie et relais provisoires de la Gare SNCF, avenue Maurice Berteaux, à Poissy :

- Le stationnement sera interdit de part et d'autre des travaux, sauf pour la société Colas France,
- La circulation sera interdite avenue Maurice Berteaux, à Poissy et les véhicules seront déviés par :
 - L'avenue du Cep, l'avenue des Ursulines, le boulevard Devaux, le boulevard Gambetta et le Rond-Point de l'Europe,
 - Rue de la Gare, rue du pont Ancien et boulevard Gambetta,
- Une déviation piétons sera mise en place,
- La Société Colas France sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 2 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en amont et en aval du chantier, correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 3 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 18 décembre 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 20/12/2024